

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 9 (Rect)

présenté par

M. Naegelen, Mme Auconie, M. Benoit, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot ,
M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sanquer et Mme Thill

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 TER, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 214-7 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « interdite », sont insérés les mots : « sur les plateformes et les sites non spécialisés de vente en ligne, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'interdire la vente d'animaux de compagnie par petites annonces sur des plateformes de vente en ligne non spécialisées. 80 % des ventes de chiens et de chats se font via des sites et plateformes de vente en ligne non spécialisés, faisant d'Internet la première animalerie française. De telles ventes résultent souvent d'achats impulsifs, conduisant à de trop nombreux abandons et n'assurent pas des conditions d'élevages respectueuses de notre réglementation. En application de l'ordonnance du 1^{er} janvier 2016, tout individu désirant vendre un animal domestique par petite annonce doit se déclarer auprès de la chambre d'agriculture afin d'obtenir un numéro SIREN, exigé lors du dépôt d'annonce en ligne.

Pourtant et malgré l'existence de cette réglementation, le nombre d'annonces frauduleuses ne diminue pas. En effet, afin de contourner les exigences légales, les vendeurs utilisent de faux numéros d'immatriculation SIREN ou encore cochent la case « don » mais indiquent un prix dans le cœur de l'annonce.

Ainsi, cet amendement propose d'interdire simplement la vente d'animaux par petites annonces sur les sites et plateformes non spécialisés.